

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/236 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA LOCATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT AU PARKING MUNICIPAL DIAMANT A AJACCIO

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt quatre septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI Nicolas, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à Mme GUERRINI Christine
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ALIBERTINI Rose à M. ALFONSI Nicolas
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. MARCHIONI François-Xavier
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GORI Christiane à Mme SCOTTO Monika
Mme GIUDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
Mme NATALI Anne-Marie à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme BURESI Babette
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. TALAMONI Jean-Guy à M. ANGELINI Jean-Christophe.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,



- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret du 3 mai 2002,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention avec la Société SEREP Corse, relative à la location d'emplacements de stationnement au parking municipal Diamant à AJACCIO, pour une durée de deux ans, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

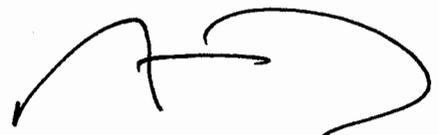
AJACCIO, le 24 septembre 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge FOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse


Camille de ROCCA SERRA

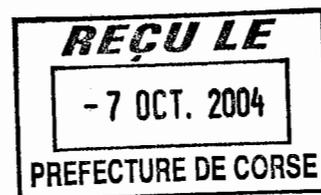


ANNEXE

REÇU LE
- 7 OCT. 2004
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION

***Location d'emplacements de
stationnement au parking
municipal Diamant à Ajaccio***



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Collectivité Territoriale de Corse
22 Cours Grandval - BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

Représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
ci-après dénommée le preneur

d'une part,

ET

La Société SEREP Corse - Group EPOLIS
128 Bureau de la Colline
92213 SAINT-CLOUD CEDEX

Représentée par Monsieur François RIVIERE agissant en qualité de Président
Directeur Général,

d'autre part,

VU la délibération en date du 29 mai 1995 par laquelle la Ville d'Ajaccio a confié la
gestion du parking Diamant, ouvrage municipal, à la Société SEREP Corse,

VU la délibération n° 04/236 AC de l'Assemblée de Corse en date du
24 septembre 2004 autorisant la passation d'une convention, en vue de la location
d'emplacements de stationnement au parking municipal Diamant à Ajaccio,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage et la Société SEREP Corse
accepte, à louer 50 emplacements au parking municipal Diamant.

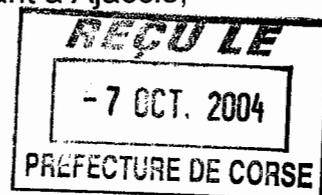
Le nombre d'emplacements loués est sujet à variation en fonction des
demandes ou restitutions éventuelles.

Toute modification donnera lieu à la passation d'un avenant à la présente
convention.

ARTICLE 2 :

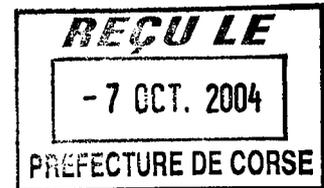
Le tarif annuel par carte d'abonnement est de 457 € TTC. Ce tarif
correspond à un abonnement jour (7 heures 30 - 19 heures 30) du lundi au vendredi
inclus.

Ce tarif sera révisé par référence au dernier tarif public en vigueur.



ARTICLE 3 :

Le paiement se fera par virement.

**ARTICLE 4 :**

Le preneur reconnaît avoir reçu à la date de signature de la présente convention, 50 cartes d'accès faisant foi de son droit d'entrée dans l'ouvrage qu'il s'engage à conserver sous sa responsabilité. En cas de perte ou de vol des cartes d'accès, le preneur établit une demande écrite comportant une déclaration sur l'honneur de la perte ou du vol pour obtenir le renouvellement de ces cartes. Toute déclaration de perte ou de vol devra intervenir sous 48 heures au plus tard, et le renouvellement des cartes sera à la charge du titulaire de la carte au tarif de 23 €.

La Société ne pourra pas être tenue pour responsable de l'usage qui serait fait des cartes délivrées au preneur en cas de perte ou de vol.

De même, la Société se réserve le droit d'annuler à tous moments les cartes d'accès en cours de validité, à charge pour elle de les remplacer par d'autres cartes valables.

Tout transfert de droit de jouissance d'un emplacement non personnalisé est formellement interdit et entraînera de plein droit la résiliation du présent engagement.

ARTICLE 5 :

La Société ne sera pas responsable ni de la disparition, ni des vols, ni des détériorations quelconques qui pourraient survenir aux véhicules ou à leur contenu, le droit d'abonnement perçu n'étant qu'un droit de stationnement et non de gardiennage.

Le preneur sera responsable de tous les accidents, dégâts et dommages qui pourront être causés par lui même ou ses ayants droits, aux personnes circulant dans le parc de stationnement où leurs biens, ainsi qu'aux installations du parc de stationnement et aux véhicules qui y sont garés.

Le preneur accepte formellement l'apposition éventuelle sur le pare-brise de son véhicule d'un symbole devant être restitué à la Société au terme de la présente location en même temps que la carte d'accès.

ARTICLE 6 :

D'une manière générale, le preneur s'engage à respecter le règlement intérieur du parc et l'ensemble des indications qui seront fournies par la Société.

La Société décline toute responsabilité au cas où des incidents surviendraient du fait du non respect de ces dispositions.

ARTICLE 7 :

La présente Convention est conclue pour une durée de deux ans.

ARTICLE 8 :

Le preneur et la Société pourront à tout moment résilier le présent contrat d'occupation temporaire moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation intervenait avant la date d'échéance du contrat du fait du preneur ou de la Société, cette dernière remboursera au preneur les sommes déjà versées, au prorata temporis.

Fait à AJACCIO, le

Le Président du
Conseil Exécutif de Corse

Le Président Directeur
Général de la SEREP Corse

Ange SANTINI

François RIVIERE

